



Nouméa, le 5 - FEV. 2008

Notifié(e) à l'intéressé(e) le: 21 FEV. 2008
 Le Chef du service de la Prévention
 des Pollutions et des Risques



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION
 DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2-595-2008/DENV/SPPR/BEI/lcc

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

**Le Président de l'assemblée de la province Sud, et par délégation,
 le directeur de l'environnement,**

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 18 janvier 2008, la déclaration de la SARL KOENIG concernant les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence Opus Verde, sise sise lots 2, 3 et 35, lotissement Ohlen - 7^{ème} Km - Ville de NOUMEA.

Le classement des activités de ces installations au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

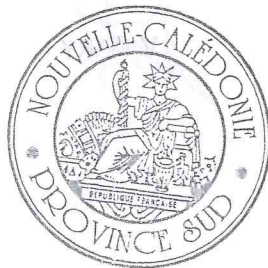
Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Lots 2 et 3 (bâtiment A) : Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	51 équivalent- habitants	50 < nombre d'équivalent- habitants ≤ 250	Déclaration	la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997
2753	Lot 35 (bâtiment B) : Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	108 équivalent- habitants	50 < nombre d'équivalent- habitants ≤ 250	Déclaration	la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997

gérante de la SARL KOENIG, est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

En vertu de l'article 37 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 29 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée par la délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Copie : - Mairie de Nouméa
- DENV / BEI
- IIC / LCC



Le directeur de l'environnement
par intérim,

L-C. CORFDIR

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'EAU

Bureau des Services
Publics de l'Eau

47, rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Compte-rendu de la visite du 3 juin 2010 de la station d'épuration de la résidence Opus Verde

N° 2010-30846/DENV/SE du 23 juin 2010

Installation	Station d'épuration de la résidence Opus Verde
Exploitant	SARL KOENIG
Commune	Nouméa
Quartier	7 ^e km – lotissement Ohlen
Date de la visite	Jeudi 3 juin 2010
Nom des participants	

La visite de la station d'épuration de la résidence Opus Verde a été réalisée à l'initiative de la SARL Koenig suite à un refus de la mairie de Nouméa de délivrer l'attestation de conformité pour l'assainissement.

Descriptif de la station d'épuration de la résidence Opus Verde :

La résidence est constituée de deux bâtiments (A et B) disposant chacun de leur réseau et de leur unité de traitement propres. Le dispositif de traitement est composé pour chaque bâtiment d'une fosse toutes eaux suivie d'un filtre percolateur. Les deux rejets se font dans le même creek qui s'écoule entre les deux bâtiments. Les ouvrages de traitement du bâtiment B sont situés dans la cour intérieure gazonnée de la résidence et sont parfaitement accessible. Ceux du bâtiment A sont situés dans l'emprise du parking.

Des logements du bâtiment A sont déjà livrés, le filtre percolateur du bâtiment A est donc déjà en service. Le bâtiment B n'est pas encore occupé.

Situation administrative :

Les deux stations d'épuration ont fait l'objet d'une déclaration commune (récépissé n° 6034-2-595-2008/DENV/ SPPR/BEI/lcc du 5 février 2008) par la SARL Koenig.

Toutefois, les ouvrages réalisés se révèlent totalement différents de ce qui avait été déclaré. En effet, le dossier de déclaration avait prévu deux ministations de type MINIFLO de 15 et 30 m³ respectivement pour le bâtiment A et le bâtiment B. La modification du procédé de traitement aurait du faire l'objet d'un porté à connaissance auprès de la DENV.

La SARL Koenig a obtenu un permis de construire pour chaque bâtiment (arrêté n°2008-219 du 17 janvier 2008). L'arrêté stipule que l'assainissement doit être composé d'une fosse toutes eaux et d'un filtre percolateur. Toutefois, la délivrance par la mairie d'un arrêté de permis de construire ne permet pas de s'affranchir du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Implantation, accès, sécurité, nuisances :

Les dispositifs de traitement installés, composés de fosses toutes eaux suivies de filtres percolateurs, ne constituent pas un traitement suffisant pour garantir le niveau de rejet exigé par la délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 relative aux prescriptions applicables aux stations d'épuration soumises à déclaration

La SARL Koenig propose de modifier le dispositif de traitement du bâtiment B de la façon suivante :

- Vidange de la pouzzolane du filtre percolateur ;
- Mise en place dans la cuve des équipements constitutifs d'une MINIFLO : diffuseurs d'air, supports biotex, pompe de retour en tête des boues (avec raccordement en entrée de la fosse toutes eaux) ;
- Installation d'un compresseur d'air ;

Le filtre percolateur serait ainsi converti en MINIFLO. Rotocal confirme que les volumes des cuves sont adaptés pour cette modification.

Le bâtiment B n'étant pas encore en service, l'inspection des installations classées donne un avis favorable à cette proposition.

Concernant le bâtiment A, dont le flux de pollution a été recalculé à 50 équivalents-habitants, la SARL Koenig sollicite le maintien des ouvrages en place, considérant que la capacité de l'ouvrage n'est pas strictement supérieure au seuil de déclaration. L'inspection des installations classées considère que, les deux bâtiments étant exploités par le même pétitionnaire, étant situé sur un même site et ayant fait l'objet d'une déclaration commune, ils sont indissociables du point de vue du traitement des eaux usées, quand bien même celui-ci est effectué par deux filières parallèles distinctes. Une fragmentation des réseaux d'eaux usées ne peut être invoquée pour contourner les contraintes de seuils d'installations.

Par ailleurs, le volume des cuves (fosse toutes eaux et filtre percolateur) du bâtiment A permettent de réaliser le même type de modification que pour le bâtiment B. Toutefois, le bâtiment A étant en service, un aménagement temporaire devra être réalisé pendant les travaux.

Autosurveillance, niveau de rejet :

Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier doit être effectuée au moins une fois par an pour les paramètres pH, température, DBO5, DCO et MES.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées demande que soit réalisé, dans un délai de 2 mois, la modification des ouvrages des bâtiments A et B telle qu'indiquée précédemment, avec pour le bâtiment A une information préalable à l'inspection des installations classées des aménagements prévus pendant la réalisation des travaux.

L'inspection des installations classées demande également que soit réalisé chaque année un bilan 24h permettant de justifier d'un niveau de traitement suffisant.

La délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 est applicable à la station d'épuration de la résidence Opus Verde à l'exception des dispositions des articles 2.1, 2.4, 2.5, 5.3 et 5.4 pour lesquelles les dispositions de la délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 restent applicables. Ces deux délibérations sont jointes à ce compte-rendu.

S.A.R.L. KOENIG

B.P. 2613 – 98846 Nouméa – Ridet 860 437.001

Tél. : (687) 27.76.06 - Fax. : (687) 27.68.27

Nouméa, le 30 Juin 2010.

PROVINCE SUD Direction de l'Environnement	ARRIVEE LE 06 JUIL. 2010 N° 30304								
AFFECTÉ		✓							
COPIE									
OBSERVATIONS	EC								

A l'attention de
Direction de l'Environnement

Affaire : Résidence OPUS VERDE.

Construction de deux bâtiments à usage d'habitation de 37 appartements et 4 boutiques, sur les lots 2, 3 et 35, lotissement OHLEN, au 7ieme km, commune de Nouméa, au 275 rue Jacques IEKAWÉ et 182 avenue KOENIG.

Objet : Assainissement.

Monsieur,

Nous accusons réception de votre compte-rendu concernant l'assainissement de la résidence OPUS VERDE en date du 23 juin 2010.

Comme stipulé dans votre courrier, les permis de construire de la résidence OPUS VERDE ont bien été traités de façon séparative, un permis pour le bâtiment A et un permis pour le bâtiment B. Ces derniers ne sont pas sur le même site mais bien sur deux lots séparés. Le bâtiment A est au 273 rue Jacques Iekawe et le bâtiment B est situé au lot 182 rue Koenig.

Nous vous confirmons que les travaux de modification du percolateur en station miniflo, au bâtiment A, sont pratiquement terminés. Le local pour la pose du compresseur est en cours, ce qui permettra de mettre en service la station.

Cependant, concernant le bâtiment B, nous laissons le dispositif de traitement actuel (fosse et percolateur) en service, le nombre d'équivalents usagers n'excédant pas les 50. Le système de traitement est en conformité avec les normes limites imposées par vos services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Un gérant


**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service de l'Eau

**Bureau des Services
Publics de l'Eau**

 47 rue Jean Jaurès
Centre ville
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

 L'inspecteur des installations classées
s/c directeur de l'environnement


à

Monsieur le gérant

 SARL KOENIG
BP 2613
98846 Nouméa

N° 2010-37132/DENV/SE

Nouméa, le 30 juillet 2010

Objet : Station d'épuration de la résidence OPUS VERDE
Pièces jointes : Récépissé n° 6034-2-595-2008/DENV/SPPR/BEI/lcc du 5 février 2008
 Délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009
Références : V/ lette du 30 juin 2010
 Compte-rendu n° 1010-30846/DENV/SE de la visite du 3 juin 2010

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous m'informez que les travaux sur l'ouvrage de traitement des eaux usées du bâtiment A de la résidence OPUS VERDE, demandés par l'inspection des installations classées lors de la visite du 30 juin dernier, sont pratiquement terminés, mais qu'en revanche, ceux demandés sur l'ouvrage de traitement des eaux usées du bâtiment B ne seront pas réalisés. Vous justifiez pour cela que le nombre d'équivalents-habitants du bâtiment B est inférieur au seuil de déclaration défini dans le code de l'environnement.

Je ne peux pas prendre en compte cet argument, qui ne vous permet donc pas de vous affranchir de la réalisation des travaux demandés.

En effet, un seul dossier de déclaration a été déposé par la SARL KOENIG pour le traitement des eaux usées de la résidence OPUS VERDE (bâtiment A et bâtiment B). Celui-ci a fait l'objet d'un seul récépissé n° 6034-2-595-2008/DENV/SPPR/BEI/lcc du 5 février 2008. Que le dispositif de traitement des eaux usées soit divisé en plusieurs filière ne remet pas en question le fait que c'est l'ensemble du dispositif qui est soumis aux prescriptions de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009.

Par ailleurs, bien qu'il s'agisse de deux bâtiments situés sur deux lots différents, ces deux bâtiments ont le même exploitant, ils sont contigus et leurs effluents sont rejetés dans le même milieu récepteur. Ils doivent donc être pris en compte de façon globale et cumulée.

Enfin, au regard de l'indépendance des réglementations relatives au permis de construire et aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'obtention de deux permis de construire distincts ne gêne en rien une analyse différente de l'inspection des installations classées, qui vise à traiter globalement les deux bâtiments de la résidence.

La filière de traitement mise en place pour le traitement des eaux usées du bâtiment B (filtre percolateur) ne permet pas de respecter les normes de rejet imposées par la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009.

Aussi, je réitère ma demande formulée dans le compte-rendu cité en référence, de modifier, dans un délai de deux mois, les ouvrages de traitement des eaux usées du bâtiment B afin d'en améliorer la performance.

Je vous précise que passé ce délai de deux mois, sans réalisation des travaux par vos soins, je me verrai contraint de réitérer ma demande par voie de mise en demeure.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

- Bureau de l'environnement industriel
- Mairie de Nouméa


**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service de l'Eau

**Bureau des Services
Publics de l'Eau**

 47 rue Jean Jaurès
Centre Ville
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

 L'inspecteur des installations classées
s/c directeur de l'environnement

à

 Monsieur le gérant
SARL KOENIG
BP 2613
98846 Nouméa

 N° 2010-52382/DENV/SE
Nouméa, le 4 novembre 2010

Objet : Station d'épuration de la résidence OPUS VERDE
Pièces jointes : Résultats d'analyses du 30 septembre 2010

Monsieur le gérant,

Veillez trouver ci-joint le rapport d'analyses du prélèvement inopiné réalisé par mes soins le 30 septembre dernier au niveau du point de rejet de la station d'épuration de la résidence OPUS VERDE (bâtiment A).

Les résultats d'analyses ne sont pas conformes, pour les paramètres DBO₅ et DCO, aux normes de rejet définies dans la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux stations d'épuration soumises à déclaration.

	Prélèvement du 30/09/2010	Normes de rejet
pH	7,22	Entre 6 et 8,5
Température (°C)	28,5	≤ 30
MES (mg/l)	28	≤ 35
DCO (mg/l)	205	≤ 125
DBO ₅ (mg/l)	120	≤ 25

Aussi, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour améliorer le niveau de rejet de la station d'épuration et d'en vérifier l'efficacité en réalisant un bilan 24h dont les résultats sont à communiquer à l'inspection des installations classées.

Je vous informe qu'une visite et qu'un prélèvement de contrôle seront réalisés par l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois. En cas de confirmation de la non-conformité du rejet, je me verrai contraint de réitérer ma demande par voie de mise en demeure.

Veillez agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

- Bureau de l'environnement industriel
- Mairie de Nouméa

LABORATOIRE D'ANALYSES DES EAUX ET D'ENVIRONNEMENT

Agréé par la Province Nord : Arrêté 64/96 du 20 août 1996.

Agréé par la Province des Iles : Arrêté n° 2002-479/PR du 12 septembre 2002.

Certifié ISO 9001-2000 - BV Certification.

RAPPORT D'ANALYSES

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les résultats des analyses demandées.

Demandeur	: Direction de l'environnem	Echantillon prélevé par	:
N° d'enregistrement	: 1004054	Date de prélèvement	: 30/09/10
Nature du prélèvement	: EAU USEE	Date d'arrivée au laboratoire	: 30/09/10
Lieu du prélèvement	: Rejet STEP	Date début d'analyse	: 30/09/10
	: Résidence OPUS VERDE	Date fin d'analyse	: 12/10/10

	Valeurs mesurées	Unité mesure	Limite de détection	Référence méthode
PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES				
pH.....	7,22		0,01	NFT90008
Température.....	28,5	°C	0,1	THERMOMET
PARAMETRES CHIMIQUES				
Demande biochimique en oxygène.....	120	mg/l en O2	1	NFT90103
Demande chimique en oxygène.....	205	mg/l en O2	5	NFT90101
Matières en suspension.....	28	mg/l	1	NFEN872

COMMENTAIRES :

Bon de commande n° 10DENV_SE11096

Nouméa, le 12 Octobre 2010

Le Chef de Laboratoire,

La Direction,

EN/CAN/13

Indice de révision : a



**Calédonienne
des Eaux**

SVEZ

LABORATOIRE D'ANALYSES DES EAUX ET D'ENVIRONNEMENT

Agréé par la Province Nord : Arrêté 64/96 du 20 août 1996.

Agréé par la Province des Iles : Arrêté n° 2002-479/PR du 12 septembre 2002.

Certifié ISO 9001-2000 - BV Certification.

RAPPORT D'ANALYSES

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les résultats des analyses demandées.

Demandeur : **Direct.de l'Environnement**
 N° d'enregistrement : **1100362**
 Nature du prélèvement : **EAU USEE**
 Lieu du prélèvement : **Rejet de la STEP**
Résidence OPUS VERDE

Echantillon prélevé par :
 Date de prélèvement : **2/02/11**
 Date d'arrivée au laboratoire : **2/02/11**
 Date début d'analyse : **2/02/11**
 Date fin d'analyse : **11/02/11**

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES	Valeurs mesurées	Unité mesure	Limite de Quantification	Référence méthode
pH.....	6,99		0,01	NFT90008
PARAMETRES CHIMIQUES				
Demande biochimique en oxygène.....	150	mg/l en O2	1	NFT90103
Demande chimique en oxygène.....	260	mg/l en O2	5	NFT90101
Matières en suspension.....	25	mg/l	1	NFEN872

COMMENTAIRES :

Heure de prélèvement: 9h45

Nouméa, le 11 Février 2011

Le Chef de Laboratoire,

La Direction,

EN/CAN/13

Indice de révision : a



Siège social : 13, rue Edmond Harbulot - PK 6 - BP 812 - 98845 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie - ☎ : 41.37.37 / Urgences : 41.37.38 - Télécopieur : 43.81.28

Mél : cde@cde.nc - S.A. au capital de 510 535 000 F CFP - RC B 213652 - RIDET 213652 002

Banque BNC : 14889 00001 10098001000 51 - C.C.P. : 14158 01022 0050847B051 88 - B.C.I. : 17499 00010 11307702011 06